PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Communes de

FROMERÉVILLE-LES-VALLONS, et VERDUN

Plan de Prévention des Risques Technologiques

VALTRIS ENTERPRISES SAS

RÈGLEMENT MODIFIE

Approuvé initialement par arrêté préfectoral du 17 juin 2017,
Modifié par arrêté préfectoral n° 2024- 1618 du 17 juin 2024

Vu pour pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation
n° 2024- 1618 du 17 juin 2024

À Bar-le-Duc le

Le Préfet,

Xavier DELARUE

Historique des versions du document :

Version	Date	Auteur(s)	Commentaires
1.0	03/06/13	F. ROLLIN	Version martyr servant de base aux discussions POA des 19 juin 2013, 20 février et 6 novembre 2014.
2.0	30/01/15	F. ROLLIN	Version projet suite aux décisions prises par la POA du 6 novembre 2014.
2.1	04/01/16	F. ROLLIN	Version projet suite à l'Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT.
3	08/11/16	F. ROLLIN	Version projet suite aux observations faites lors de la mise à disposition du public et des POA.
4	09/03/17	F. ROLLIN	Version définitive suite aux observations de l'enquête publique.
5	23/02/23	B. PRINCET	Version projet suite à la modification du PPRT et à la suspension des mesures foncières par AP n°2023-64 du 10 janvier 2023
6	10/01/24	P. DUMET	Version projet suite aux observations faites lors de la mise à disposition du public et des POA.
7	12/06/24	P. DUMET E BACHELEZ	Version définitive

Dans la suite du présent règlement, l'entreprise à l'origine du risque « INEOS ENTERPRISES SAS » est modifiée par « VALTRIS ENTERPRISES », et est nommée comme « VALTRIS ».

Table des matières

Titre I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5
Chapitre I - Champ d'application et objet du PPRT....5
Article 1 - Le champ d'application....5
Article 2 - La portée des dispositions....5
Article 3 - Les principes de réglementation....5
Article 4 - Le règlement et les recommandations....6
Chapitre II - Application et mise en œuvre du PPRT....6
Article 1 - Les effets du PPRT....6
Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières....6
Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT....6
Article 4 - Révision, modification et abrogation du PPRT....7
Titre II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS....7
Chapitre I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « r » et « B »....7
Article 1 - Définition d'un projet....7
Article 2 - Prescription d'une étude préalable....7
Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES aux zones d'interdiction stricte de type « R » : zone d'aléa TF+ et TF....8
Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'INTERDICTION DE TYPE « r » : zones d'aléa F+ et F....8
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone r....8
Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone r....8
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r....8
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone r....9
Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone r....9
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone r....9
Section 3 - Dispositions complémentaires en zone r....10
Article 1 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone r....10
Article 2 - Conditions d'utilisation en zone r....10
Article 3 - Conditions d'exploitation en zone r....10
Chapitre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « B »: zones d'aléa M et M+....11
Section 1 – Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B....11
Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone B....11
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone B....11
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B....11
Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone B....11
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone B....12
Section 3 - Dispositions complémentaires en zone B....12
Article 1 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone B....12
Article 2 - Conditions d'utilisation en zone B....13
Article 3 - Conditions d'exploitation en zone B....13
Chapitre V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « b » : zones d'aléa Faible....13
Section 1 - Dispositions relatives aux nouveaux projets....13
Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone b....13
Article 2 - Projets nouveaux autorisés en zone b....14

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants....14
Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone b....14
Article 2 - Projets sur biens existants autorisé en zone b....14
Section 3 - Dispositions complémentaires en zone b....14
Article 1 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone b....14
Article 2 - Conditions d'utilisation en zone b....14
Article 3 - Conditions d'exploitation en zone b....15
Chapitre VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE....15
Section 1 – Dispositions régissant les projets nouveaux en zone grise....15
Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone grise....15
Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone grise....15
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone grise....16
Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone grise....16
Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone grise....16
Section 3 - Dispositions complémentaires en zone grise....17
Article 1 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone grise..17
Article 2 - Conditions d'utilisation en zone grise....17
Article 3 - Conditions d'exploitation en zone grise....17
Titre III : MESURES FONCIÈRES....17
Titre IV : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES SUPPLÉMENTAIRES....17
Titre V : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....17
CHAPITRE I - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ....17
Article 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion....17
Article 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R....17
Article 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r....17
Article 4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B....18
CHAPITRE II - MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION EN ZONES DE TYPE « R », « r », « B »....18
Article 1 - Transport de matières dangereuses....18
Article 2 - Infrastructures....18
Article 3 - Bâtiments ERP / locaux d'activités....18
Article 4 - Autres....19
CHAPITRE III - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.19
Titre VI : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE....19
Titre VII : ANNEXES....19

TITRE I : PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - Champ d'application et objet du PPRT

Article 1 - Le champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) concernant la société VALTRIS, s'applique sur les communes de VERDUN et FROMERÉVILLE-LES-VALLONS, aux différentes zones orange, bleue et verte situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'à la zone grise, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint en annexe.

Article 2 - La portée des dispositions

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à a prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de ses décrets d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005, n°211-208 du 24 février 2011, n°2017-780 du 5 mai 2017 et des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement VALTRIS.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Article 3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Le plan de zonage du PPRT des communes de VERDUN et FROMERÉVILLE-LES-VALLONS comprend :

- des zones orange (r), bleue (B) et verte (b), réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

	Zone orange (r), principe d'interdiction, correspondant aux zones d'aléa fort (F+ ; F)
	Zone bleue (B), principe d'autorisation limitée, correspondant aux zones d'aléa moyen plus (M+) pour des effets toxique et thermique et aux zones d'aléas moyen plus (M+) et moyen (M) pour des effets de surpression
	Zone verte (b), principe d'autorisation limitée, correspondant aux zones d'aléa les plus faibles (Fai)

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées :

- des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement sont possibles (zones rouges uniquement, non présente dans cette modification du PPRT). Ces secteurs sont assujettis aux dispositions réglementaires de la ou des zones où elles se situent.

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT incluses dans le périmètre d'exposition aux risques et qui sont réglementées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Si un projet se situe à cheval sur deux zones, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique à l'ensemble du projet.

Article 4 - Le règlement et les recommandations

Le présent PPRT ne comporte pas de zone de recommandations.

Chapitre II - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-2 du Code de l'urbanisme.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Conformément à l'article L. 126-1 du même Code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre les documents d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies par les articles L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du Code de l'expropriation.

Par ailleurs, la convention d'aménagement et de gestion des terrains ayant fait l'objet de mesures de délaissement, d'expropriation ou de préemption prévue au II de l'article L. 515-19 du Code de l'environnement doit être signée le cas échéant dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT, entre la collectivité ayant acquis le bien objet des mesures foncières et l'exploitant à l'origine des risques.

Article 3 - Les responsabilités et les infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni de

peines prévues par l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Article 4 - Révision, modification et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du Code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par le même article, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre I - Dispositions applicables à toutes les zones de type « r » et « B »

Article 1 - Définition d'un projet

« Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes. »

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets « nouveaux »** : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction, quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux (entités n'existant pas sur le site à la date d'approbation du PPRT) ;
- **les projets « sur biens et activités existants »** : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) d'aménagements, de constructions, d'infrastructures ou d'équipements existants à la date d'approbation du PPRT. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

Article 2 - Prescription d'une étude préalable

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II, à l'exception de ceux mentionnés au début de chaque « article 3 » du titre II, le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux dispositions constructives.

Conformément à l'article R. 431-16(e) du Code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à toute demande de permis de construire ou permis d'aménager.

Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'INTERDICTION STRICTE DE TYPE « R » : zone d'aléa TF+ et TF

Sans objet au titre de la révision du PPRT. Le zonage de type « R » n'est plus existant au vu de la modification des risques issus de l'entreprise.

Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'INTERDICTION DE TYPE « r » : zones d'aléa F+ et F

Caractérisation de la zone :

Dans la zone orange (r) délimitée sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés à des niveaux d'aléas allant de « Faible » (Fai) à « Fort plus » (F+) qui traduisent un dépassement des seuils correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Cette zone est plus précisément impactée, partiellement ou intégralement, par un niveau d'aléa toxique « Faible » (Fai), un niveau d'aléa thermique « Fort et Fort + » (F, F+) et un niveau d'aléa de surpression allant de « Faible » (Fai) à « Moyen + » (M+).

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, ouvrages ou de nouvelles constructions, sauf exceptions limitées.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone r

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone r

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone r

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de la section 3 :

- La réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours ;
- Les constructions nouvelles, reconstructions, aménagements et installations <u>à seule destination d'activité et en relation directe</u> avec les installations à l'origine des risques et sous réserve de ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes, ne pas en aggraver les aléas, ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnels, des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRT, contre les effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- Les ouvrages et aménagements ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine des risques ;
- Les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- La réalisation d'équipements d'intérêt général sous réserve de répondre à une nécessité technique et de ne pas nécessiter la présence permanente ou fréquente de personnes ;
- La mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone r

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone r

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone r

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de la section 3 :

- les travaux de démolition sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- la mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- les travaux et aménagements destinés à renforcer les constructions ou installations existantes pour faire face aux effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil du public ni la vulnérabilité des personnes exposées. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants ;
- les extensions nécessaires à l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) existantes à la date d'approbation du PPRT, ne générant pas de création ou d'augmentation de la capacité d'accueil du public. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants ;
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité en relation directe avec l'activité des installations classées (et de leurs installations connexes) existantes à la date d'approbation du PPRT et/ou de l'entreprise à l'origine du risque et dans la mesure où la densité de personnel est faible ;
- les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à une extension des installations classées (et de leurs installations connexes) existantes à la date d'approbation du PPRT et/ou de l'entreprise à l'origine du risque et ne générant pas de création ou d'augmentation de capacité d'accueil du public ;
- les changements de destination ou d'usage des constructions, **résultant de l'arrêt de la totalité de l'activité existante** à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'augmentant pas le nombre total de personnes présentes dans la zone à risque à la date d'approbation du PPRT et ne générant pas de création de capacité d'accueil du public ;
- l'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque ;
- les constructions de type garage ou abris de jardin ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

Section 3 - Dispositions complémentaires en zone r

Article 1 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone r

Les projets autorisés à l'article 2 des sections précédentes doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Dans le cadre de mesures de réduction de la vulnérabilité, les projets autorisés aux articles 2 des précédentes sections et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques, de surpression et/ou toxiques (cf. cartes en annexes du règlement du PPRT) doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les seuils définis par l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres. Le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Article 2 - Conditions d'utilisation en zone r

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :
  - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
  - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas de sinistre conforme aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche ou le point de rencontre tel que défini dans le PPI ;
- Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement, d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes ;
- Seul le stationnement nécessaire aux activités du site à l'origine du risque, à l'entretien ponctuel des constructions, infrastructures et équipements est autorisé ;
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdit ;
- La création de nouvelles lignes et/ou de nouveaux arrêts de transports en commun est interdite ;
- La vente ambulante est interdite.

Article 3 - Conditions d'exploitation en zone r

Tout est interdit sauf :

- les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels ;
- les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Chapitre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « B »: zones d'aléa M et M+

Caractérisation de la zone :

Dans les zones bleues de type « B » délimitées sur la carte de zonage réglementaire, les personnes et les biens sont exposés à des niveaux d'aléas allant de « Faible » (Fai) à « Moyen plus » (M+) qui traduisent des seuils allant potentiellement jusqu'à des effets dont les conséquences sur la vie humaine consistent en des blessures irréversibles.

Cette zone est plus précisément impactée, partiellement ou intégralement, par des niveaux d'aléas toxiques allant de « Faible » (Fai) à « Moyen » (M), et par des aléas thermiques et de surpression allant de « Faible » (Fai) à « Moyen plus » (M+).

Cette zone, moins exposée, a vocation à être constructible sous réserve de constructions en faible densité et de ne pas augmenter la population exposée.

Section 1 – Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone B

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone B

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à la section 3 :

- La mise en place de clôtures sous réserve de ne pas entraver l'intervention des secours ou l'évacuation de la zone ;
- Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes contre les effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- Les constructions et installations d'**intérêt général**, les aménagements et infrastructures de transport à caractère non vulnérable[1] ainsi que leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- Les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle, **uniquement en faible densité et à usage de « boucher les dents creuses »** ;
- Les constructions nouvelles à destination d'activité, **uniquement en faible densité et à usage de « boucher les dents creuses »** ;
- Les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et leurs installations connexes, relevant a minima du régime d'enregistrement et compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques, **uniquement en faible densité et à usage de « boucher les dents creuses »**, à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- Les constructions de type garage ou abris de jardin ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

1 *Sont considérés comme vulnérable les aménagements du type piste cyclable, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public, etc.*

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone B

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone B

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone B

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de la section 3 :

- les travaux de démolition sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres constructions ;
- Les travaux et aménagements destinés à renforcer les constructions ou installations existantes pour faire face aux effets des risques technologiques, objet du présent règlement, en cas d'accident ;
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- L'extension des activités existantes à la date d'approbation du PPRT à condition :

- de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
- d'être limitée à 50 % de la surface totale des bâtiments existant à la date d'approbation du PPRT ;

- L'extension de maisons d'habitations individuelles existantes à la date d'approbation du PPRT à condition :

- de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
- d'être limitée à 50 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT ;

- L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.
- Les constructions de type garage ou abris de jardin ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

Section 3 - Dispositions complémentaires en zone B

Article 1 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone B

Tout projet autorisé, hormis les constructions de type garage ou abris de jardins et les activités, doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les objectifs de performance ci-dessous, en fonction de la zone où se situe le projet.

Les activités doivent mettre en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Dans le cadre de mesures de réduction de la vulnérabilité, les projets autorisés aux articles 2 des précédentes sections et localisés dans un secteur impacté par des effets thermiques, de surpression et/ou toxiques (cf. cartes en annexes du règlement du PPRT) doivent permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisés en respectant les seuils définis par l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres. Le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Article 2 - Conditions d'utilisation en zone B

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :
  - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;
  - informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.
- Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche ;
- Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement, d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes ;
- Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses (TMD) sur la voie publique est interdit ;
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdit ;
- La création de nouvelles lignes et/ou de nouveaux arrêts de transports en commun est interdite ;
- La vente ambulante est interdite.

Article 3 - Conditions d'exploitation en zone B

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Chapitre V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE « b » : zones d'aléa Faible

Caractérisation de la zone :

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les dangers significatifs pour la vie humaine avec une faible probabilité peuvent être atteints. Les objectifs sont donc de ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque, et de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Cette zone est plus précisément impactée, partiellement ou intégralement, par des niveaux d'aléas toxique, thermique et de surpression « Faible » (Fai).

Cette zone, moins exposée, a vocation à être constructible sous réserve de constructions en faible densité et de ne pas augmenter la population exposée.

Section 1 - Dispositions relatives aux nouveaux projets

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone b

Sont interdits :

- la création de bâtiment à usage d'habitation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

- la construction ou l'aménagement d'établissement recevant du public,
- la construction ou l'aménagement d'établissement ou d'activités ayant vocation à accueillir à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation soulèverait des difficultés particulières (ex : hôpitaux, maisons de retraite, établissement scolaire, crèche, prison, immeuble de grande hauteur...);
- la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning ou la création de stationnement permanent de caravanes.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés en zone b

Sont autorisés tous les travaux et constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone b

Sont interdits, les changements de destination :

- créant des logements,
- des établissements recevant du public,
- des centres opérationnels concourant à l'organisation des secours,
- des centres opérationnels concourant à la gestion de crise.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisé en zone b

Sont autorisés tous les travaux et constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Section 3 - Dispositions complémentaires en zone b

Article 1 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone b

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées aux articles précédents : ils seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée en respectant les seuils définis par l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres. Le pétitionnaire devra justifier des mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Article 2 - Conditions d'utilisation en zone b

- Pour les travaux autorisés au présent chapitre, quel qu'en soit le type, le maître d'ouvrage, ou son représentant :
  - met en place tous les moyens nécessaires afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises ;

- informe, au préalable, de la présence des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident.

- Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche ;
- Tout usage des terrains susceptible d'augmenter et donc d'aggraver l'exposition des personnes au risque est interdit. Ainsi on veillera à ne pas créer d'aires de stationnement, d'itinéraires pédestres ou de voies cyclables, d'aire de jeux et de loisirs et toutes autres zones destinées à regrouper des personnes ;
- Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses (TMD) sur la voie publique est interdit ;
- L'occupation de caravane, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdit ;
- La création de nouvelles lignes et/ou de nouveaux arrêts de transports en commun est interdite ;
- La vente ambulante est interdite.

Article 3 - Conditions d'exploitation en zone b

Seules sont autorisées les activités sans fréquentation permanente nécessaires à l'exploitation des terres agricoles ou à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels, ainsi que les activités nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt général.

Chapitre VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE

La zone grisée correspond aux limites prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement VALTRIS ENTERPRISE FRANCE SAS. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations autres que celles de l'établissement à l'origine du risque.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Section 1 – Dispositions régissant les projets nouveaux en zone grise

Article 1 - Projets nouveaux interdits en zone grise

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2 de la présente section.

Article 2 - Projets nouveaux autorisés sous conditions en zone grise

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

1/ Tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas en dehors de la zone grisée ;
- de ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
- de ne pas accueillir de public ;
- de nécessiter une présence humaine strictement limitée à la nécessité de l'exploitation de l'aménagement, la construction,la reconstruction, l'ouvrage ou l'installation.

Par ailleurs, en cas de nouvel exploitant s'installant sur le périmètre du PPRT, celui-ci adhère à la plateforme industrielle.

A défaut, il prend toutes les dispositions nécessaires (dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles) visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents tels qu'identifiés pour l'élaboration du présent PPRT. Dans cet objectif, un protocole commun avec VALTRIS Enterprise pour assurer la sécurité du personnel et placer celui-ci sous la responsabilité de VALTRIS Enterprise pour tout ce qui concerne les risques qu'ils créent et ceux auxquels ils sont exposés est mis en place.

2/ Tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par l'entreprise à l'origine du risque

3/ Les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa

4/ les nouvelles infrastructures nécessaires à la desserte des nouvelles constructions autorisées

5/ les travaux d'entretien courant

6/ les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants en zone grise

Article 1 - Projets sur biens existants interdits en zone grise

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets sur biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT, sont interdits.

Article 2 - Projets sur biens existants autorisés sous conditions en zone grise

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions associées :

- les démolitions, reconstructions, extensions, aménagements, ou modifications des constructions à usage d'activités existantes et les aménagements de leur terrain sous réserve d'être directement en lien avec l'entreprise VALTRIS, à l'origine du risque, et sous réserve :
  - de ne pas en aggraver les aléas en dehors de la zone grisée ;
  - de ne pas être composée d'une surface vitrée en façade exposée au risque ;
  - d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité du site à l'origine du risque ;
  - de ne pas accueillir de public.
- les modifications des ouvrages de protection des constructions et équipements existants,
- les modifications des infrastructures existantes strictement nécessaires soit :
  - aux secours ;
  - à l'activité à l'origine du risque ;
  - au fonctionnement des services d'intérêt général.
- les modifications des équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente ;
- les changements de destination de constructions éxistantes sous réserve de :
  - diminuer le nombre de personnes exposées ;
  - ne pas être destinés à l'habitation ou à un établissement recevant du public.
- les travaux d'entretien courant ;
- les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture.

Section 3 - Dispositions complémentaires en zone grise

Article 1 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions) en zone grise

Sans objet au titre du PPRT.

Article 2 - Conditions d'utilisation en zone grise

Sans objet au titre du PPRT.

Article 3 - Conditions d'exploitation en zone grise

Sans objet au titre du PPRT.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Sans objet au titre du PPRT.

TITRE IV : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

Il n'y a aucune mesure de maîtrise des risques supplémentaires prescrites par le présent PPRT.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Article 1 - Limitation du coût des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens existants, délai de réalisation et exclusion

Le Code de l'Environnement (CE) prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné (article R. 515-42) ni en tout état de cause (article L. 515-16 IV) :

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique,
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé,
- 1 % du budget de la personne morale l'année d'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Article 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R

Sans objet au titre de la révision de ce PPRT.

Article 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r

- <u>Pour les biens à usage d'habitations</u> existants à la date d'approbation du PPRT:
  Sans objet au titre de ce PPRT

- <u>Pour les activités</u> existantes à la date d'approbation du PPRT, il doit être défini et mis en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont

applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. En complément de ces mesures, des travaux simples et efficaces permettant d'améliorer la protection des opérateurs sur les postes permanents de travail peuvent être réalisés.

Article 4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B

Les activités existantes à la date d'approbation du PPRT définissent et mettent en œuvre les obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui sont applicables à leur activité. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. En complément de ces mesures, des travaux simples et efficaces permettant d'améliorer la protection des opérateurs sur les postes permanents de travail peuvent être réalisés.

CHAPITRE II - MESURES RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'EXPLOITATION EN ZONES DE TYPE « R », « r », « B »

Article 1 - Transport de matières dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit. La signalisation de cette interdiction est mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article 2 - Infrastructures

- *Infrastructures routières*

Le maître d'ouvrage, son représentant ou le gestionnaire exploitant du réseau, met en place tous les moyens afin de réduire au mieux la durée d'intervention des entreprises et d'informer, au préalable, de la présence des risques et des conduites à tenir en cas d'accident. Les aires d'attente et de stationnement sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

- *Voies ferrées*

Le gestionnaire (et/ou le propriétaire et/ou tout autre utilisateur) des voies ferrées présentes dans le périmètre d'exposition aux risques prend toutes les dispositions nécessaires, conformes au PPI, pour assurer la protection des voyageurs.

- *Sentiers de randonnées / pistes cyclables*

Une signalisation claire et visible informant les usagers des risques et de la conduite à tenir en cas d'accident est mise en place.

- *Transports en commun / transports scolaires*

Les arrêts de transports en commun sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article 3 - Bâtiments ERP / locaux d'activités

L'affichage des consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents est obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP) et les locaux d'activités.

Article 4 - Autres

L'occupation des caravanes, camping-car ou tout autre type de véhicules habités est interdite à

l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

CHAPITRE III - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Ils réaliseront également leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Porter à Connaissance (PAC) réalisés et fournis par le Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, les maires des communes concernées réaliseront également, avec le concours en tant que de besoin des services de l'État, un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) destiné à organiser les secours et les moyens de protection et de sauvegarde de la population.

TITRE VI : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut servitude d'utilité publique (SUP) de catégorie 4 : servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique (codifiée PM3).

A ce titre, il est annexé sans délai aux documents d'urbanisme en vigueur de communes de Verdun et Fromeréville Les Vallons, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre en demeure le président de l'établissement public compétent ou le maire d'annexer la servitude instaurée par ce PPRT. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois (3) mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procédera d'office.

TITRE VII : ANNEXES

ANNEXE 1: carte de synthèse des aléas technologiques
ANNEXE 2: carte de synthèse des enjeux
ANNEXE 3: carte de synthèse du croisement des aléas technologiques et des enjeux
ANNEXE 4: carte de synthèse du croisement des zones réglementées et des documents d'urbanisme
ANNEXE 5: zonage brut

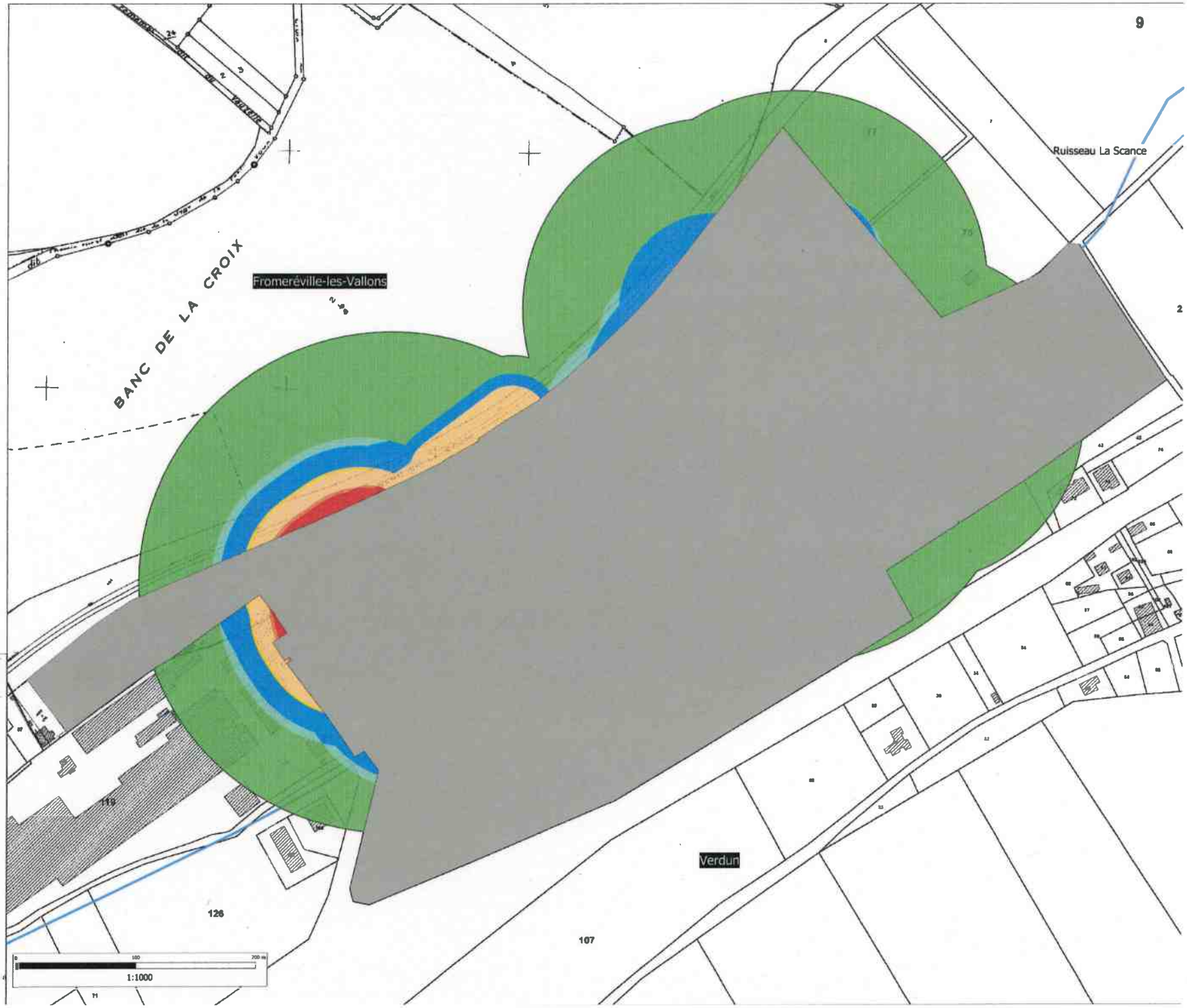

PRÉFET DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Service Environnement
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
14 rue Antoine Durenne
CS 30501
55012 BAR LE DUC CEDEX

PPRT approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2017 et engagé dans une révision en date du 15 juin 2018

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Communes de Fromeréville-les-Vallons, Nixéville-Blercourt, Verdun
Site d'INEOS-VALTRIS

TOUS ALEAS CONFONDUS

Périmètres d'effet
Zone usine : site d'INEOS
Limites communales

Niveaux d'aléas
TF+
TF
F+
F
M+
M
Fd

Source : IGN-CADASTRE

Administration : DDT55 - SEA/PPRnT - 30 septembre 2021

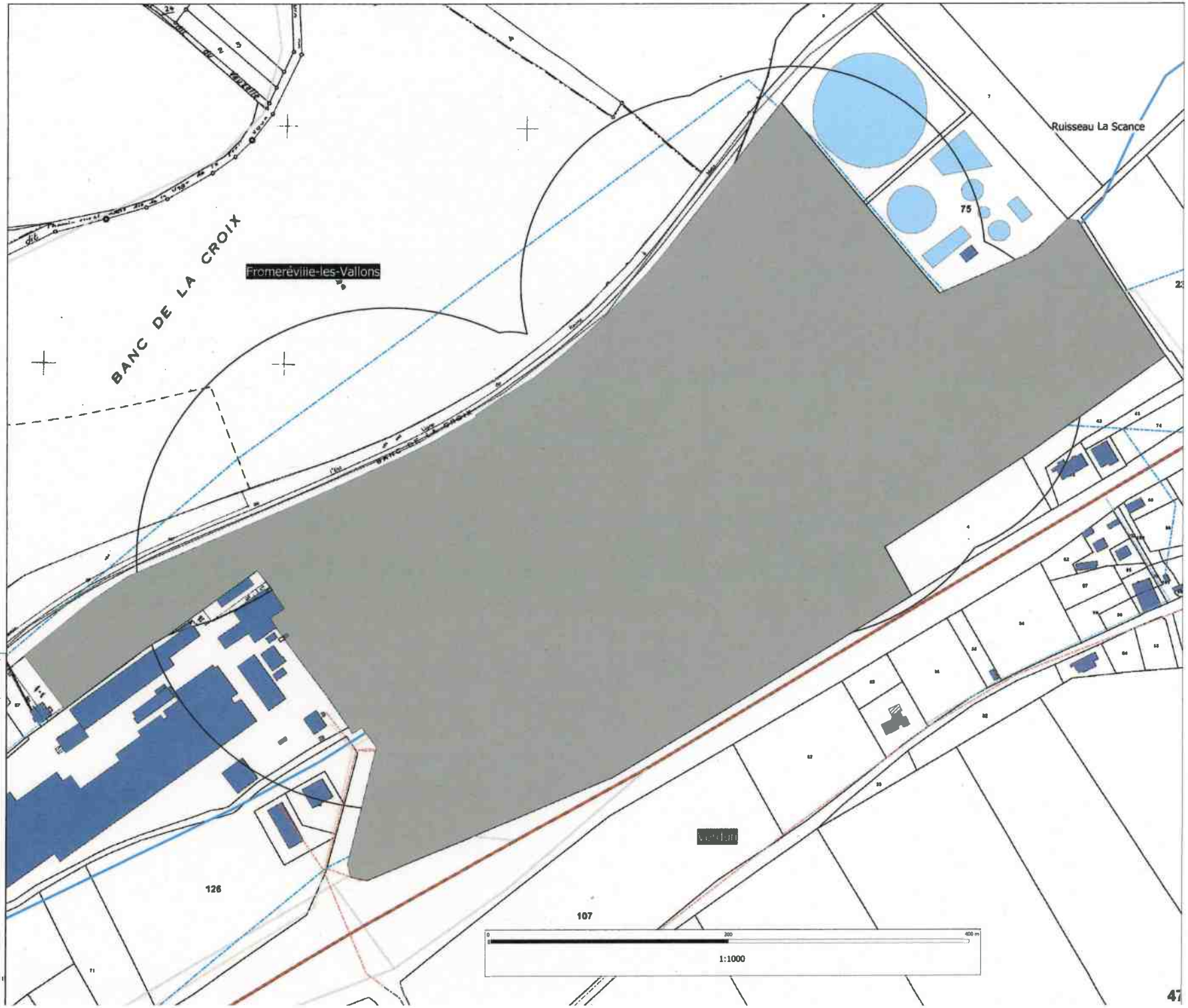

PRÉFET DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Service Environnement
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Meuse Aménagement Durable
CS 10820
55012 BAR LE DUC CEDEX

PPRT approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2017 et engagé dans une révision en date du 26 juin 2018

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Communes de Fromeréville-les-Vallons, Nixéville-Blercourt, Verdun
Site d'INEOS-VALTRIS

ENJEUX

site
- Zone grise d'INEOS
- Périmètre d'expropriation aux abords

enjeux

Réseaux électricité et gaz
- Aériens
- Aériens basse
- Moyenne pression
- Souterrain

Réseaux routier
- Liaisons principale
- Liaisons locale
- Voie ferrée

Cours d'eau

STEP / Lagunages

bâti

Limites communales

Source : IGN CADASTRE

Mémination : SOTTIS - BEAUPRAT - 20 septembre 2021

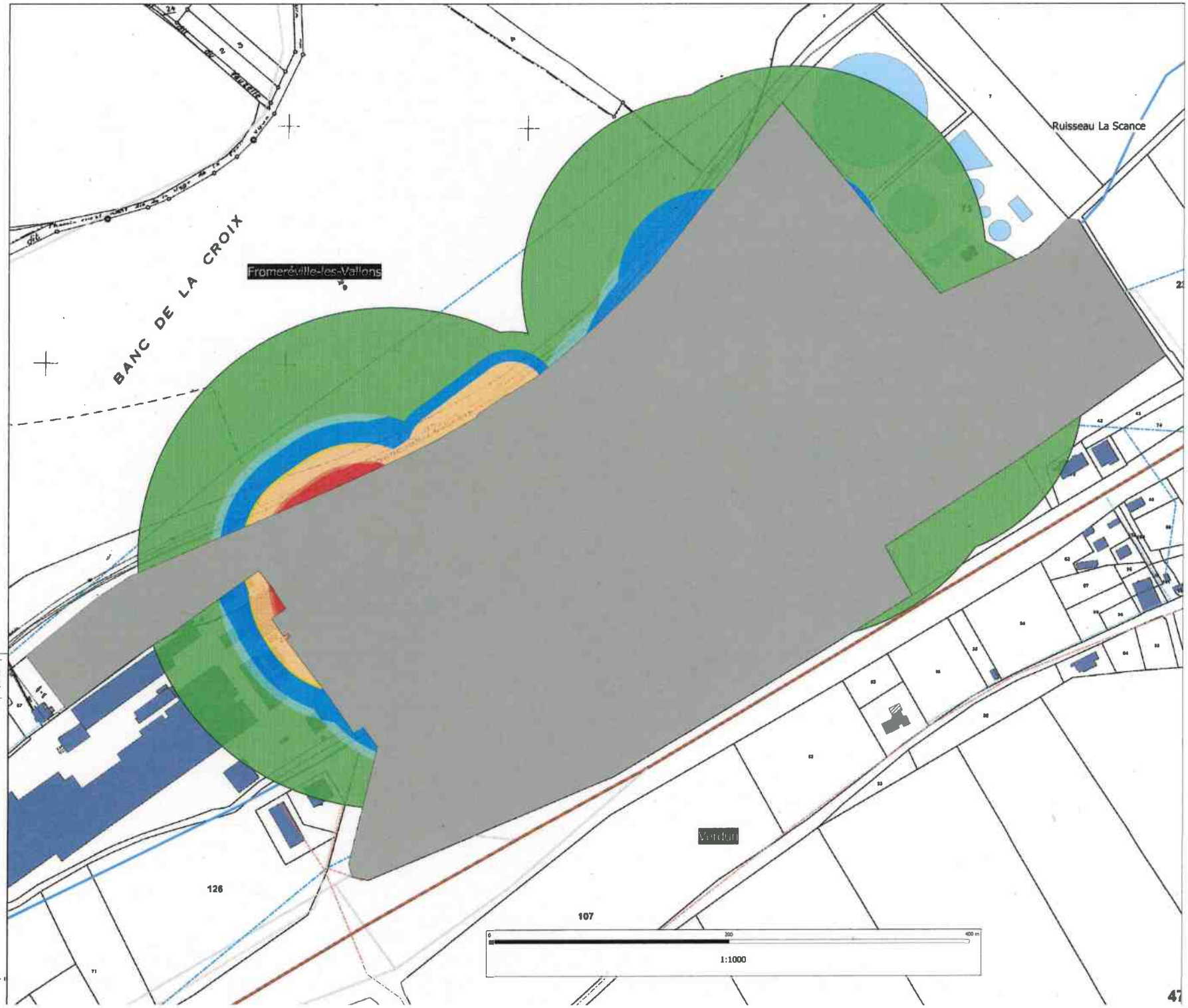

PREFECTURE DE LA MEUSE

PRÉFET DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Service Environnement
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
Même Antoine Diderot
CS 10628
55042 BAR LE DUC CEDEX

PPRT approuvé par arrêté préfectoral en date du 07 juin 2017 et engagé dans une révision en date du 26 juin 2018

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Communes de Fromeréville-les-Vallons, Nixéville-Blercourt, Verdun
Site d'INEOS-VALTRIS

SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

site

Zone grise d'INEOS

Niveaux d'aléas

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fai
- Périmètre d'exposition aux aléas

enjeux

Réseaux aériens haute et gaz

- Autres
- Autres bâti
- Moyenne pression
- Souterrain

Réseaux routier

- Liaisons principale
- Liaisons locale
- Voie ferrée
- Cours d'eau
- STBU Lachaussée
- hôtel
- Limites communales

Source : IGN CADASTRE

Réalisation : DDT55 - SEA/PRNT - 30 septembre 2021

47

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
Service Environnement
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques
14 rue Antoine Durenne - CS 10501
55012 BAR LE DUC CEDEX

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) : Communes de Fromeréville-les-Vallons, Nixéville-Blercourt, Verdun
Site d'INEOS-VALTRIS

PPRT approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2017 et engagé dans une révision en date du 10 janvier 2023

CROISEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DES ZONES DU PPRT

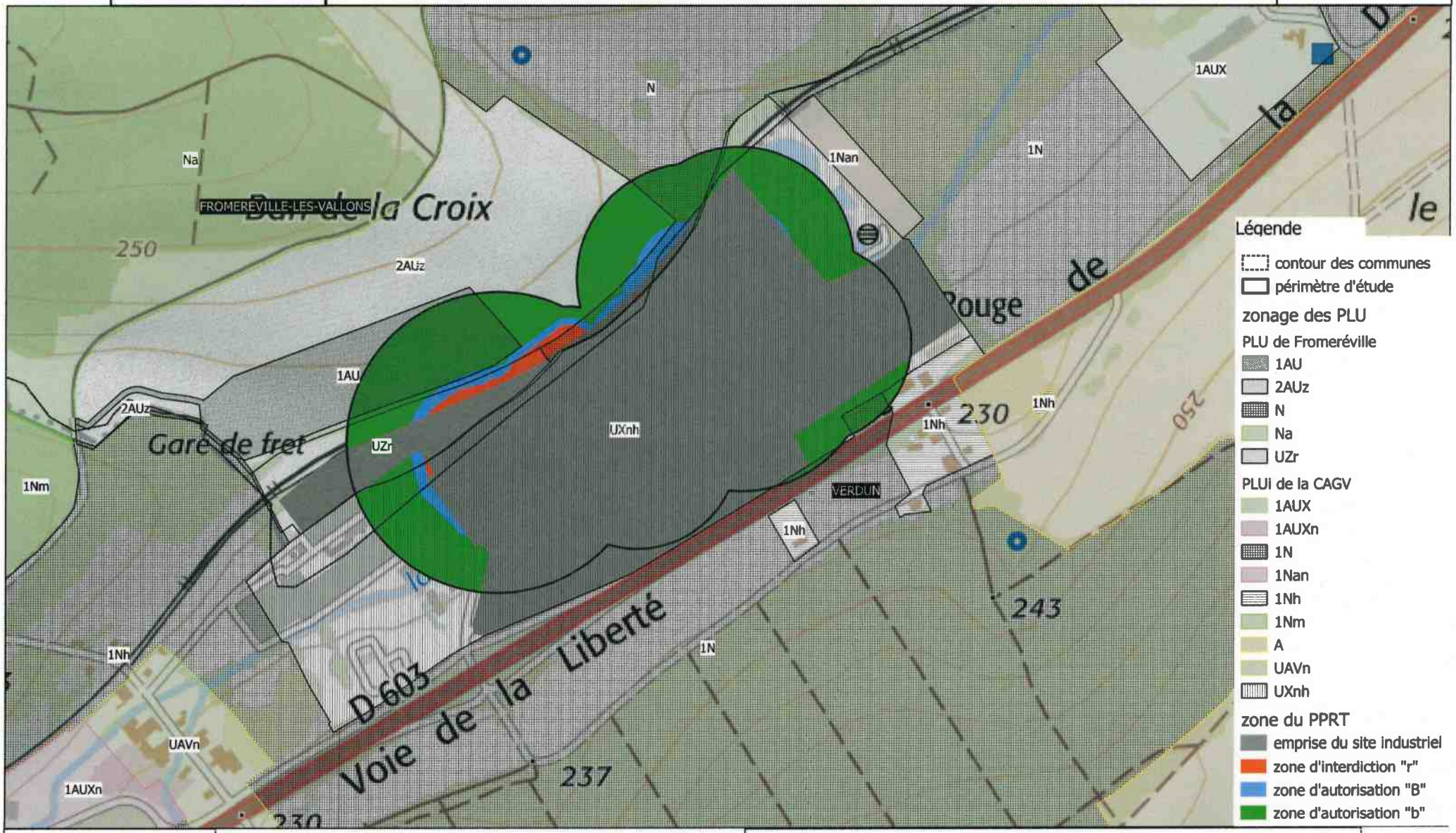

Sources : Plan IGN / Données DREAL 2022

Réalisation : DDT55 - SEAUPNRT - Février 2023

0 100 200 300 400 500 m

N

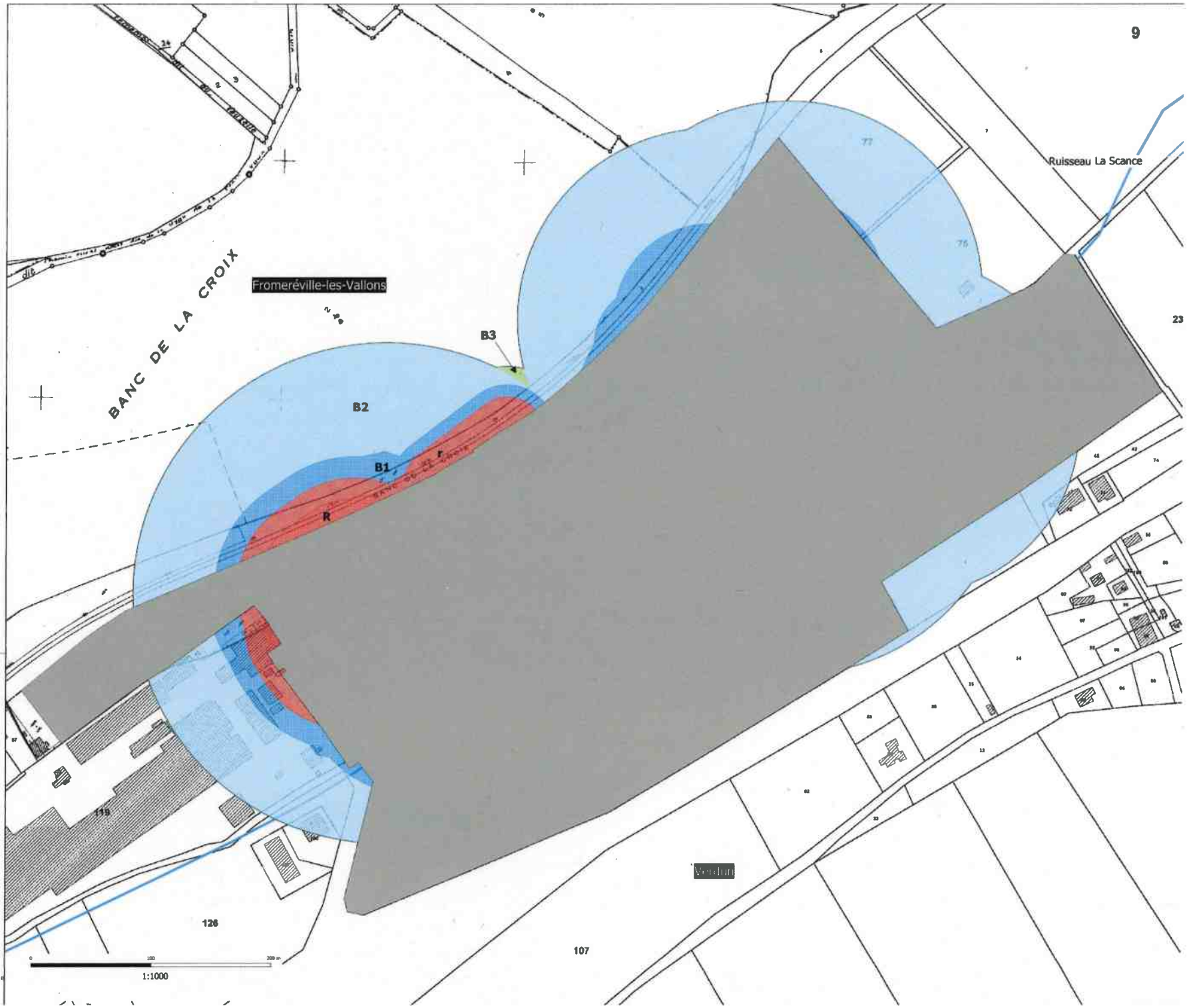

PRÉFET DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

Service Environnement
Unité Risques des Risques Naturels et Technologiques
14 rue Antoine Durenne
CS 30501
55012 BAR LE DUC CEDEX

PPRT approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2017 et engagé dans une révision en date du 15 juin 2018

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Communes de Fromeréville-les-Vallons, Nixéville-Blercourt, Verdun
Site d'INEOS-VALTRIS

ZONAGE REGLEMENTAIRE BRUT

Zone Grise : site d'INEOS
Périmètre d'effet

Zonage Brut
zone R
zone I
zone B1
zone B2
zone B3
Limites communales

Source : IGN CADIS STRF

Réalisation : CERTEA - SIG/PPRNT - 20 septembre 2021